

RÈGLEMENT

TÉLÉVIE

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

DU 8 DÉCEMBRE 2015

Référence : FRS-FNRS_REGL_TLV_FR_CA20151208_2017.02.08_1_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	3
<u>II- A.:</u> Promoteurs.....	3
<u>II- B.:</u> Dépôt des candidatures.....	4
CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT.....	4
<u>III- A.:</u> Frais éligibles et non éligibles.....	4
<u>III- B.:</u> Caractéristiques et conditions de financement	5
CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES.....	6
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	7
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS	7
ANNEXE 1	9

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable aux projets de recherche introduits dans le cadre de l'appel Télévie du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS¹ (F.R.S.-FNRS).

Instrument	Durée	Objet	Co-promoteur possible ?
Télévie (TLV)	1 an ou 2 ans	Le projet TLV est mono-universitaire.	oui
		Le projet TLV est pluri-universitaire.	oui

L'objectif du Télévie est de soutenir la recherche fondamentale au travers de projets rigoureusement sélectionnés en vue de progresser dans la lutte contre la leucémie et le cancer chez l'enfant et l'adulte.

Article 2

Le projet de recherche Télévie est appelé à être exécuté au sein d'une ou plusieurs institutions reprises à l'annexe 1.

Article 3

Le promoteur principal est la personne en charge de la responsabilité scientifique, ainsi que de la gestion administrative du projet de recherche financé.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II- A.: PROMOTEURS

Article 4

A la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs), le candidat promoteur principal doit être :

- soit Chercheur qualifié, Maître de recherches ou Directeur de recherches du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat,
- soit chercheur nommé à titre définitif ou bénéficiant d'un poste probatoire (assimilé à une nomination définitive) au sein d'une institution reprise à l'[annexe 1](#).

Au cas où il est prévu que le candidat promoteur principal, nommé à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable du Chef de l'établissement dans lequel les recherches seront poursuivies.

Le candidat promoteur principal, nommé à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) n'est pas éligible.

¹ Par Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS, il faut entendre le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés.

Article 5

Pour chaque institution participante autre que celle du candidat promoteur principal et au même titre que ce dernier, le 1^{er} candidat co-promoteur doit répondre également aux critères d'éligibilité repris à l'article 4.

II- B.: DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 6

L'appel à candidatures Télévie est ouvert une fois par an. Cet appel est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

L'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions SEMAPHORE accessible à l'adresse <https://applications.frs-fnrs.be>.

Toute candidature est soumise à une procédure qui implique deux ou trois validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel à candidatures :

- a. La validation par le promoteur principal, porte-parole responsable vis-à-vis de l'administration du Fonds : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- b. La validation par les co-promoteurs éventuels : elle fait office de signature électronique.
- c. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'établissement auquel sont attachés les promoteurs, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque les promoteurs ont validé : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Un mini-guide précise les dates de validation.

CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT

III- A.: FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Article 7

Dans le cadre d'un projet Télévie, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 3 types :

- Personnel
- Fonctionnement
- Equipement

Article 8

Les frais de fonctionnement suivants ne sont pas autorisés :

- Paiement ou remboursement des loyers
- Paiement du chauffage, de l'éclairage et du téléphone
- Frais d'entretien des locaux et frais de construction
- Frais de maintenance des appareillages et réparation
- Frais de fourniture de mobilier
- Frais de bureautique (sauf frais d'ordinateurs justifiés)
- Frais de restaurant, frais de fournitures alimentaires (café, sucre, boissons fraîches...)

- Frais de visas pour autorisations de séjour
- Assurance pour appareillage ou véhicule appartenant à l'institution
- Frais de thèse (impression, invitation du jury)

III- B.: CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Article 9

L'instrument Télévie est mono- ou pluri-universitaire.

Article 10

L'instrument Télévie est d'une durée d'un an ou deux ans.

Article 11

Les catégories de personnel² sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Catégories	Occupation	
	Mi-temps	Temps plein
Scientifique doctorant boursier	n/a	x
Scientifique salarié postdoctoral	x	x
Technicien salarié – montant plafonné	x	x
Chercheur temporaire postdoctoral boursier – montant plafonné	n/a	x

n/a = non applicable

La durée du personnel sollicité ne peut dépasser la durée maximale de la demande de financement.

L'identité du personnel relevant de la catégorie Scientifique doctorant n'est pas demandée lors de l'introduction de la candidature.

Le candidat sollicité dans les catégories Scientifique postdoctoral et Chercheur temporaire postdoctoral (CTP) doit obligatoirement être identifié et un curriculum vitae respectant le canevas imposé doit être joint à l'introduction de la candidature à un projet Télévie.

Le candidat Scientifique postdoctoral, proposé par le promoteur d'un projet Télévie, devra être titulaire du grade académique de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, délivré par une institution universitaire au plus tard le 1^{er} mai de l'année d'introduction de la candidature.

Un règlement particulier régit :

- le [grant F.R.S.-FNRS – Télévie](#) (catégorie Scientifique doctorant),
- le mandat de [collaborateur scientifique F.R.S.-FNRS – Télévie](#) (catégorie Scientifique postdoctoral),
- le mandat de [chercheur temporaire postdoctoral \(CTP\)](#).

² Les catégories 'Technicien et Chercheur temporaire postdoctoral' sont soumises à un plafond annuel, calculé au prorata des prestations. Les plafonds en vigueur pour la première année de financement sont repris dans le mini-guide de l'appel Télévie.

Article 12

Aucune indemnité ou rémunération ne peut être accordée au(x) promoteur(s) de recherches. En conséquence, le personnel rémunéré ou à rémunérer ne peut exercer **aucune** fonction de promoteur.

CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES

Article 13

Les critères pris en compte dans l'évaluation des candidatures Télévie sont les suivants :

- qualités des promoteurs,
- qualité du projet,
- qualité du personnel scientifique (catégories Scientifique postdoctoral et Chercheur temporaire postdoctoral (CTP)).

Article 14

Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS attribue les financements en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 15

Les financements accordés via l'instrument Télévie font l'objet d'un accord entre trois parties, chacune intervenant comme suit :

- **le promoteur** qui s'engage à entreprendre (ou à poursuivre) la recherche subsidiée ;
- **le F.R.S.-FNRS** qui s'engage à allouer des subsides couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement ;
- **l'établissement d'accueil** qui ne s'engage nullement à une reprise de la charge à l'expiration de l'utilisation des crédits accordés.

Dans le cas particulier de recherches poursuivies en commun par plusieurs promoteurs dans plusieurs institutions d'accueil, chaque institution assumera la gestion de l'engagement du personnel, sauf en ce qui concerne les Grants F.R.S.-FNRS – Télévie et les Collaborateurs scientifiques F.R.S.-FNRS – Télévie gérés par le F.R.S.-FNRS, des subsides d'équipement ou de fonctionnement et deviendra propriétaire de l'équipement.

Article 16

Les crédits mis à la disposition des promoteurs sont gérés par le service financier de l'institution à laquelle ils sont attachés.

Article 17

Aucun engagement n'est effectif sans avoir au préalable reçu l'accord écrit du F.R.S.-FNRS.

Article 18

Les engagements du personnel scientifique et technique se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur :

- dans l'institution universitaire d'accueil en ce qui concerne le personnel technique et le chercheur temporaire postdoctoral (CTP),

- au F.R.S.-FNRS en ce qui concerne le scientifique doctorant (dénommé Grant F.R.S.-FNRS – Télévie) et postdoctoral (dénommé Collaborateur scientifique F.R.S.-FNRS – Télévie).

En ce qui concerne le personnel technique et le mandat de chercheur temporaire postdoctoral (CTP), l'intervention du Fonds est limitée à un plafond annuel qu'il détermine et qui est calculé au prorata des prestations.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Tout matériel acquis moyennant un crédit du F.R.S.-FNRS devient la propriété de l'établissement d'accueil auquel est attaché le bénéficiaire dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'établissement d'accueil.

Cet établissement s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. L'établissement d'accueil s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

Article 20

Toute modification des dépenses prévues doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Concernant les subsides destinés aux frais de fonctionnement et d'équipement, le solde éventuellement inutilisé en fin d'année est automatiquement reporté pendant deux ans maximum.

Les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

Article 21

Les subsides sont exclusivement accordés pour la réalisation des projets de recherche Télévie approuvés par le F.R.S.-FNRS. Les promoteurs sont tenus de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du projet de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable du F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS

Article 22

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 23

Les promoteurs doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement d'accueil dans lequel ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

Article 24

Trois mois après la fin du projet, une demande de rapport final est adressée au promoteur principal.

Le promoteur principal est tenu de transmettre ce rapport final au F.R.S.-FNRS dans les 2 mois qui suivent la demande.

Article 25

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds Associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument Télévie mentionnera la source de ce financement :

This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° (numéro du projet).

ANNEXE 1

Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du F.R.S.-FNRS

Instrument Télévie

Instrument Télévie

(TLV)

<p>Candidat promoteur principal <u>ou</u> candidat co-promoteur / Main promoter-applicant <u>or</u> co-promoter-applicant</p>	<ul style="list-style-type: none">➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)<ul style="list-style-type: none">Université Catholique de Louvain (UCL)Université Libre de Bruxelles (ULB)Université de Liège (ULg)Université de Mons (UMons)Université de Namur (UNamur)➤ Centre d'Etude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques (CERVA)➤ Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W)➤ Institut de Recherches Microbiologiques Jean-Marie Wiame (I.R.M.W.)➤ Institut scientifique de la Santé Publique (I.S.P.)➤ Centre Hospitalier de Luxembourg (C.H.L.)➤ Luxembourg Institute of Health (LIH)➤ Université du Luxembourg (UNI.LU)
--	---